

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 13 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	65 Autres charges de gestion courante	63 265,98		63 265,98
Total Fonctionnement		63 265,98		63 265,98
	204 Subventions d'équipement versées	3 143 934,25	34 224,00	3 178 158,25
Total Investissement		3 143 934,25	34 224,00	3 178 158,25
Total général		3 207 200,23	34 224,00	3 241 424,23

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 13 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Enveloppe	2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement	63 265,98	97 175,72	114 686,96	275 128,66
BTHDF001 BRETAGNE TRES HAUT DEBIT	63 265,98	97 175,72	114 686,96	275 128,66
Investissement	3 178 158,25	3 321 731,46	8 287 416,28	14 787 305,99
BTHDI001 BRETAGNE TRES HAUT DEBIT	3 143 934,25	3 314 966,51	8 287 416,28	14 746 317,04
CDTI002 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	34 224,00	6 764,95	0,00	40 988,95
Total général	3 241 424,23	3 418 907,18	8 402 103,24	15 062 434,65

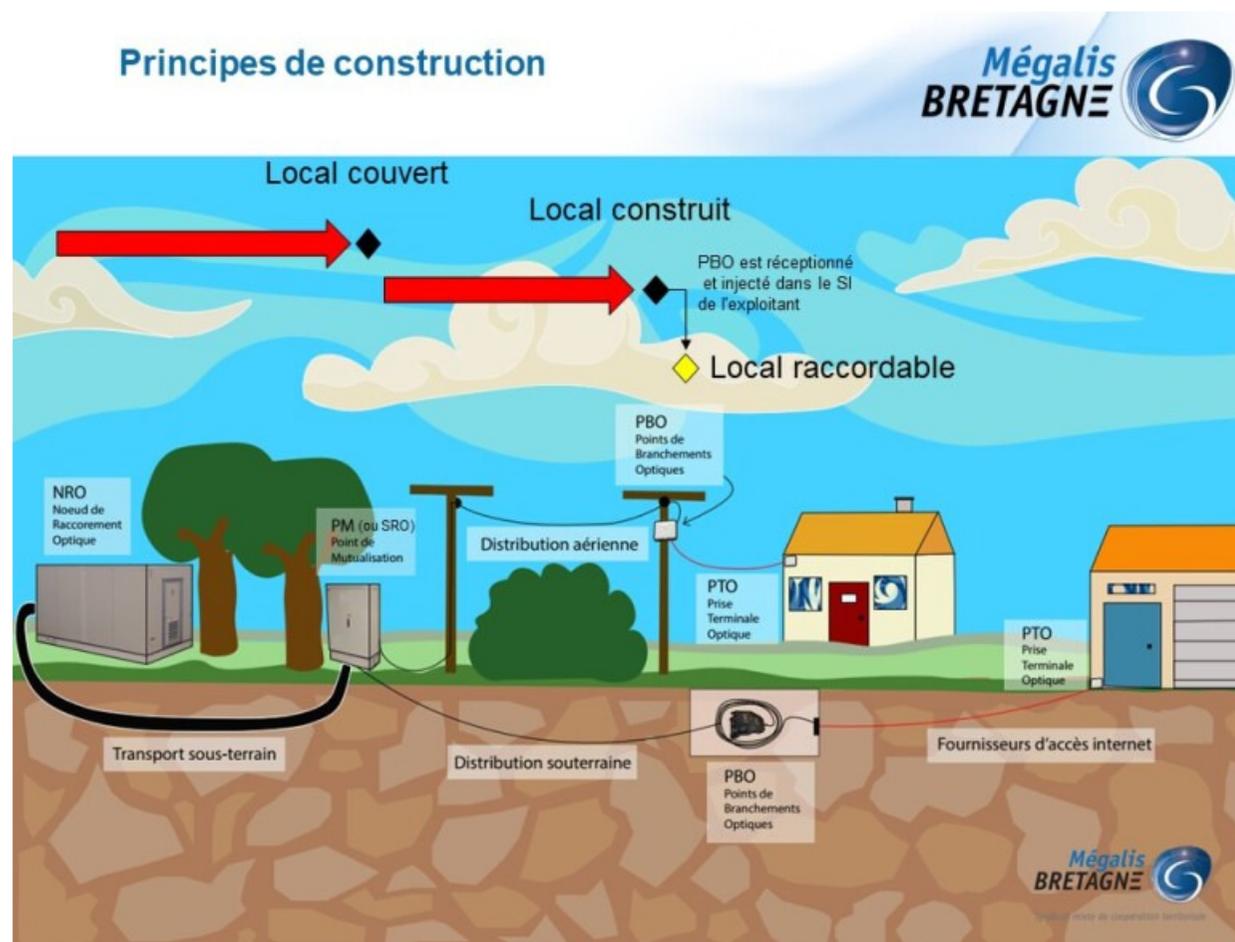
POINT D'ETAPE SUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU BRETAGNE TRES HAUT DEBIT

Définition et schéma du principe de construction de la fibre optique

Local couvert : le central optique (NRO) et les armoires sont construits, la fibre a été tirée depuis le central jusqu'aux armoires

Local construit : local dont le Point de Branchement Optique est construit et proposé en réception

Local raccordable : local construit dont le Point de Branchement Optique est réceptionné. Il peut être commercialisé

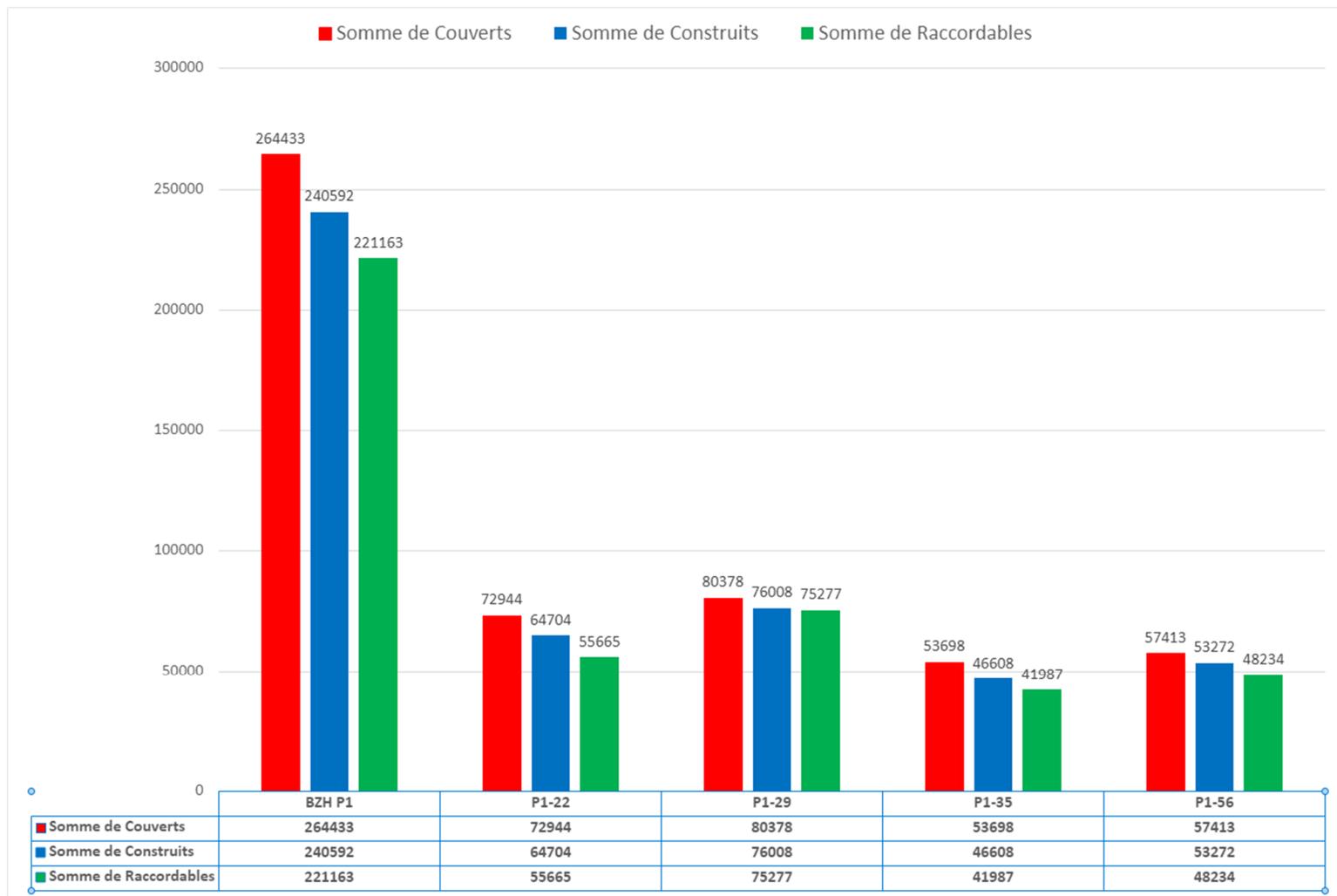


Document 1 : évolution des raccordements en fibre optique de 2021 à 2023 en Bretagne (source Megalis)



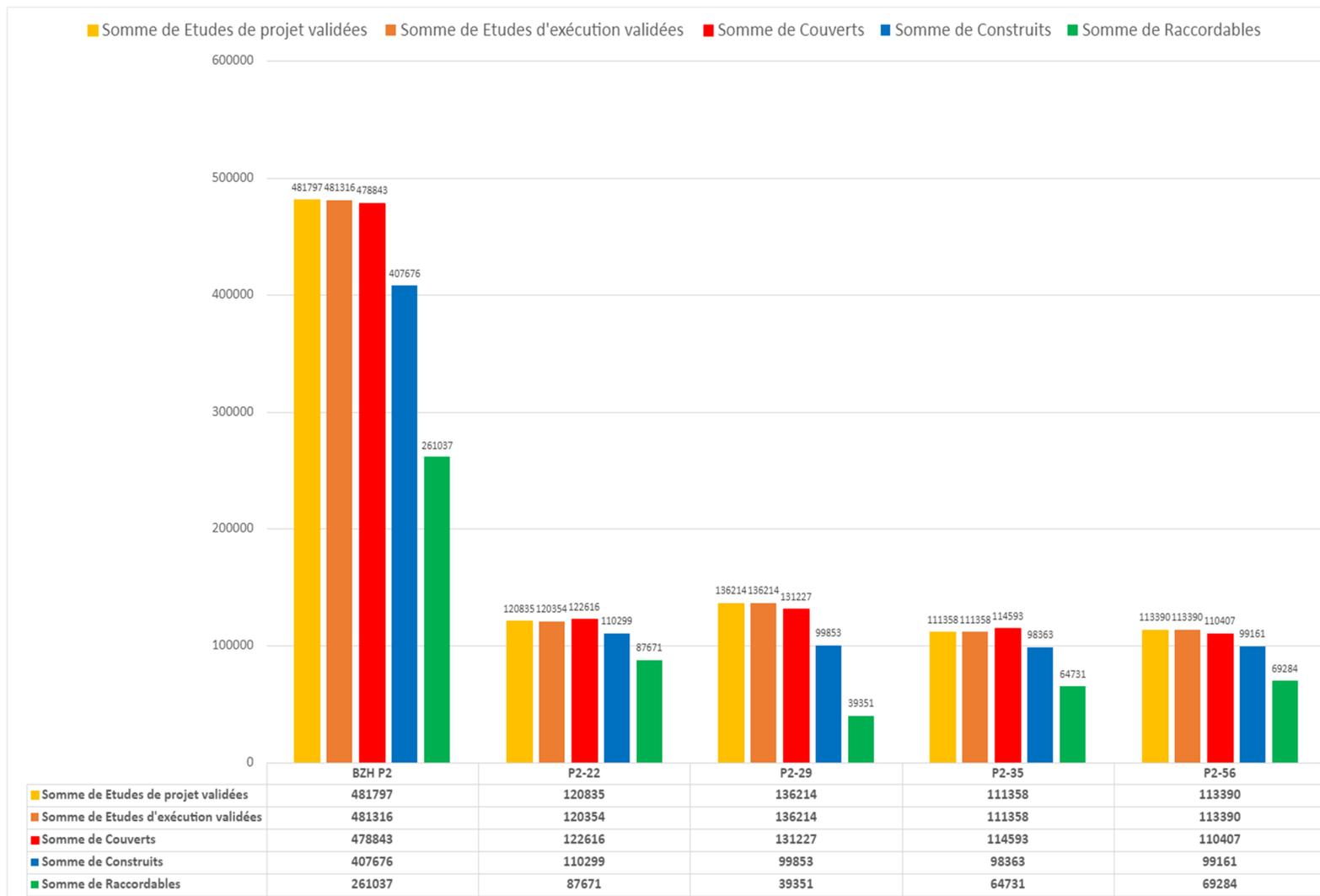
Document 2 : avancement du projet phase 1 (P1) au niveau régional et par département (source Megalis)

Au 15/10, 90% (+ 18% en un an) des locaux sont construits dont 81% (+ 23% en un an) sont raccordables



Document 3 : avancement du projet phase 2 (P2) au niveau régional et par département (source Megalis)

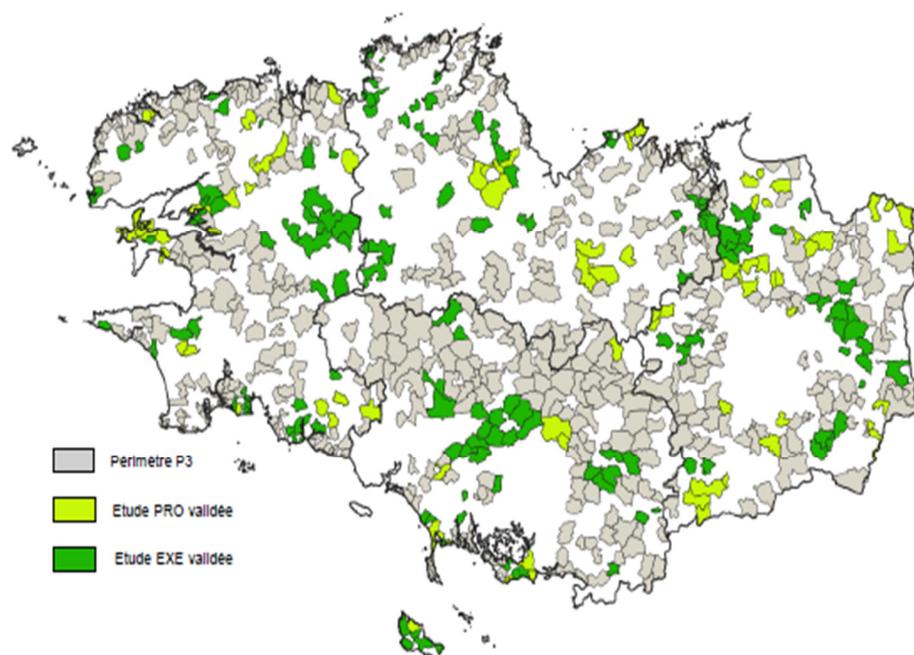
Au 15/10, 99% (+33% en un an) des locaux sont couverts dont 47% (+ 39% en un an) sont raccordables.



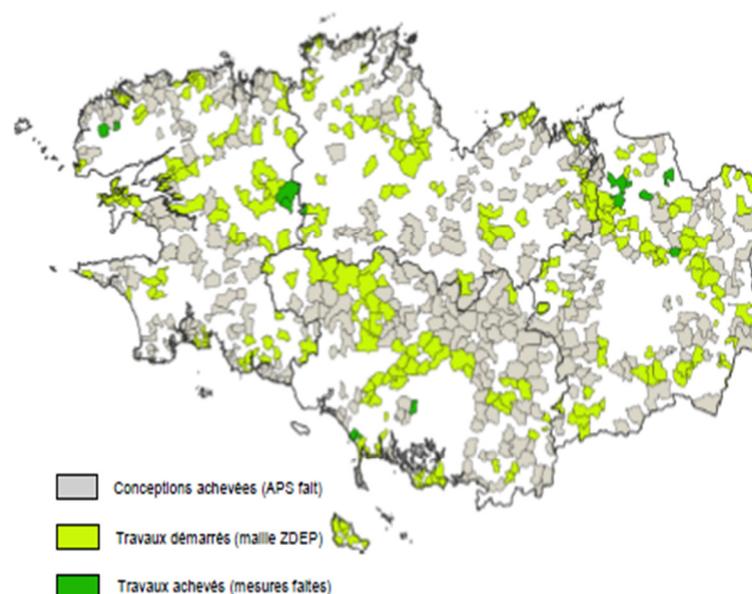
Document 4 : avancement de la phase 3 (source Megalis)

Et la Phase 3....

Etudes P3



Travaux Transport P3





**CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
« ENGAGÉS POUR BRETAGNE TRÈS HAUT DÉBIT »
AVENANT N°1**

- VU** la convention cadre d'objectifs et de moyens « engagés pour Bretagne Très Haut débit » signée le 17 juin 2021
- VU** l'article 7 de la convention autorisant la révision par avenant en cas de modification substantielle de l'économie du projet ;
- VU** la délibération n° XXX du Bureau syndical de Mégalis du xxxxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°XXXXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date xxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°XXXXXX de la Commission permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du xxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°XXXXXX de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du xxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°XXXXXX de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du xxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°XXXXXX de la Commission permanente du Conseil départemental du Morbihan en date du xxx 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer.

ENTRE

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, 35031 Rennes Cedex,

Le Département des Côtes d'Armor, 9 Place du Général De Gaulle CS 42371, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1,

Le Département du Finistère, 32 Boulevard Duplex CS 29029, 29196 Quimper Cedex 1,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, 35 042 Rennes Cedex,

Le Département du Morbihan, 2 rue Saint-Tropez, 56 009 Vannes Cedex,

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, 15 Rue Claude Chappe, 35510 Cesson-Sévigné

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Le nombre de prises à rendre raccordables à la fibre optique dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit a connu une croissance de l'ordre de 11% en moyenne par rapport aux chiffres de la convention de 2021.

Les chiffres présentés ci-dessous s'appuient :

- Pour la phase 1, sur les prises étudiées et réalisées (chiffres juin 2023) ;
- Pour la phase 2, sur les études d'exécution validées (chiffres juin 2023) ;
- Pour la phase 3, sur les estimations d'Axione basées sur 20% des études réalisées (chiffres juin 2023).

Les simulations concernant les prises réalisées en extension n'ont pas évolué : 119 685 prises financées par les recettes de la DSP.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3 *	Total (hors extensions)
22	71 985	120 790	186 737	379 512
29	79 037	136 376	205 936	421 349
35	55 958	111 362	153 120	320 440
56	56 013	113 401	180 910	350 324
Total	262 993	481 929	726 703	1 471 625

* hypothèses basées sur 20% des études réalisées et intégrant les 3 920 prises des îles (Batz, Bréhat, Ouessant, Molène, Sein, Houat, Hoëdic)

Le plan de financement actualisé du projet*, (délibération n°23-18 du comité syndical de Mégalis Bretagne du 20 juin 2023) est le suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Extensions	Total (hors extensions)	Total
Nb de prises	262 993	481 929	726 703	119 685	1 471 625	1 591 310
Travaux	327,5 M€	442,6 M€	594,1 M€	98,0 M€	1 364,2 M€	1 462,2 M€
MOE ou AMO technique	18,8 M€	19,9 M€	22,7 M€		61,4 M€	61,4 M€
Autres investissements (GCBLO, HBNRO, Enedis, etc...)	5,3 M€	9,0 M€	13,9 M€		28,2 M€	28,2 M€
Subventions raccordements	22,9 M€	41,9 M€	63,1 M€	10,4 M€	128 M€	138,3 M€
Charges financières		23,1 M€	34,8 M€		57,9 M€	57,9 M€
TOTAL	374,5 M€	536,5 M€	728,6 M€	108,4 M€	1 639,6 M€	1 748,0 M€

* Réseau passif, non activé et sans collecte

Le plan de financement actualisé ci-dessus intègre les travaux de transport et de distribution (hors collecte ¹) pour raccorder à la fibre optique les îles de Batz, Bréhat, Ouessant, Molène, Sein, Houat et Hoëdic.

Le coût du projet à prendre en charge s'élève à 1 639 513 085 € pour 1 471 625 prises (soit 1 114 € par prise). En effet, les extensions seront intégralement financées par Mégalis Bretagne grâce aux produits de la commercialisation du réseau.

¹ Les investissements liés à la collecte hertzienne pour les 3 îles de la Mer d'Iroise (Ouessant, Molène et Sein) et les 2 îles du Golfe du Morbihan (Houat et Hoëdic) seront pris en charge par la seule voie de la solidarité régionale et d'éventuelles subventions nationales et/ou européennes sans financement complémentaire, ni des intercommunalités, ni des départements, qu'ils soient ou non concernés par cette problématique insulaire.

Les recettes prévisionnelles de la part investissement du projet sont actualisées comme suit :

	Total 3 phases hors extensions	Extensions	Total 3 phases	Coût arrondi à la prise sans extension
EPCI	444 195 290 €		444 195 290 €	301,84 €
Région et Départements	444 195 290 €		444 195 290 €	301,84 €
Recettes DSP	366 062 737 €	108 437 263 €	474 500 000 €	248,75 €
Etat - FSN	232 133 152 €		232 133 152 €	157,74 €
Europe - FEDER	150 895 526 €		150 895 526 €	102,54 €
Mégalis Bretagne	2 031 090 €		2 031 090 €	1,38 €
Total	1 639 513 085 €		1 747 950 348 €	1 114,08 €
Nb. de prises	1 471 625	119 685	1 591 310	
Coût à la prise	1 114,08 €	906,02 €	1 098,43 €	

L'économie du projet étant modifiée au regard de ces éléments, il convient de réviser par avenant la convention cadre d'objectifs et de moyens « engagés pour Bretagne Très Haut Débit ».

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

Les dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale précisant la répartition des contributions financières entre la Région et les Départements sont modifiées comme suit :

2.2. La répartition entre la Région et les Départements

En investissement,

La contribution financière du bloc Région/Départements s'élèvera à 444 195 290€ sur un coût de 1 639 513 085 € pour le déploiement de 1 471 625 prises, soit une contribution forfaitaire de 301,84€ par prise (identique à celle du bloc EPCI).

La Région et les Départements conviennent que la Région prendra à sa charge 60% de cette contribution et les départements 40% sur l'ensemble du projet BTHD.

Ainsi,

- la contribution de la Région s'élèvera à 266 517 174€ (soit une contribution forfaitaire de 181,10€ par prise) ;
- la contribution des 4 Départements s'élèvera à 177 678 116€ (soit une contribution forfaitaire de 120,74€ par prise).

En fonctionnement,

Afin de prendre en compte les frais de location et de protection des ouvrages en cours de production du réseau optique avant sa prise en charge par l'exploitant du réseau, le montant des charges de fonctionnement du projet est réparti comme suit :

- La Région apporte une contribution aux dépenses de fonctionnement du projet à travers sa subvention de fonctionnement annuelle au budget annexe BTHD de Mégalis Bretagne, dont le montant est fixé par les statuts de Mégalis Bretagne ;
- La contribution des Départements s'élève à 3 272 834€.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

Les dispositions de l'article 2.3 de la convention initiale précisant la répartition des contributions financières entre les Départements sont modifiées comme suit :

2.3. La répartition entre les Départements

Comme indiqué à l'alinéa précédent, la contribution des 4 Départements s'élèvera, en investissement, à la fin du projet, à 177 678 116€ (soit une contribution forfaitaire de 120,74€ par prise déployée).

La contribution en fonctionnement reste fixée à 3 272 834€.

Les Départements affichent leur volonté d'assurer une solidarité régionale dans le financement du projet et décident, quelles que soient les différences de coût de déploiement entre leurs territoires, de retenir le principe d'une contribution forfaitaire unique. Ainsi, leur contribution respective permettant d'atteindre 177 678 116 € sera calculée au prorata du nombre de prises de leur territoire.

Ainsi la contribution de chaque Département, au regard de son nombre de prises, est la suivante.

Département	Nombre de prises 3 phases de BTHD	Contribution en investissement (en €)	Contribution en fonctionnement (en €)
22	379 512	45 820 761	841 762
29	421 349	50 871 993	970 588
35	320 440	38 688 644	679 960
56	350 324	42 296 718	780 524

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Les dispositions de l'article 2.4 de la convention initiale précisant le financement par Mégalis Bretagne sont modifiées comme suit :

2.4 Le financement par Mégalis Bretagne

Les dépenses liées aux densifications / extensions de réseau seront financées directement par Mégalis Bretagne via les recettes de commercialisation du réseau, sans appel de financement particulier auprès des collectivités.

Par ailleurs, Mégalis Bretagne apporte une contribution de 2 031 090 € en investissement sur le coût global du projet hors extensions.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale précisant la durée et les modalités de révision de la convention sont modifiées comme suit :

7. Durée et modalités de révision de la convention

Conçue pour se dérouler sur la durée de mise en œuvre du projet Bretagne Très Haut Débit, et dans la mesure où la convention de délégation de service public en cours prend fin en 2035, la présente convention a une durée de 15 ans et prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être révisée en cas de modification substantielle de l'économie du projet et devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Elle devra notamment faire l'objet d'un avenant en fin de programme, en 2027, sur la base du nombre de prises définitif et d'un plan de financement actualisé au regard des charges réellement constatées. Quant aux contributions financières, cet avenant ne pourra réviser que la contribution en investissement des parties à la convention, la contribution en fonctionnement restant fixée par les dispositions prévues à l'article 2.2.

ARTICLE 5

Tous les autres articles de la convention cadre restent inchangés.

Fait en 6 exemplaires

Pour la Région Bretagne

Loïg Chesnais-Girard,
Président

Date :

Signature :

Pour Mégalis Bretagne

Loïg Chesnais-Girard,
Président
Pour le Président et par délégation
Stéphane Perrin-Sarzier
Vice-Président délégué

Date :

Signature :

Pour le Département des Côtes d'Armor

Christian Coail,
Président

Date :

Signature :

Pour le Département du Finistère

Maël de Calan,
Président

Date :

Signature :

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut,
Président

Date :

Signature :

Pour le Département du Morbihan

David Lappartient,
Président

Date :

Signature :



**CONVENTION N°2023-013_04
DE FINALISATION DU PROJET
« BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »**

MEGALIS BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale

ZAC des Champs blancs

15, rue Claude Chappe – Bâtiment B

35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone : : 02.99.12.51.55

Adresse internet : : <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2022-24 du 22 juin 2022 ;

Vu la délibération du Bureau syndical de Mégalis Bretagne n°-xx en date du xx, approuvant la présente convention relative et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°XXXXX de la Commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date xxx 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens « engagés pour Bretagne Très Haut Débit » entre la Région Bretagne, Mégalis Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, le Département du Finistère, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département du Morbihan et son avenant n°1 ;

Vu la convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Mégalis Bretagne relative au financement des opérations de la première phase de déploiement - première tranche ;

Vu la convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Mégalis Bretagne relative au financement des opérations de la première phase de déploiement - deuxième tranche ;

Vu la convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Mégalis Bretagne relative au financement des opérations de la deuxième phase de déploiement de zones FTTH 2019-2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application de :

- la délibération n°2021-024 en date du 31 août 2021 relative à l'élection du Président du Syndicat mixte ;
- la délibération n°2023-XXX en date du XXX 2023 approuvant la présente convention et autorisant expressément le Président à la signer ;

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ;

ET :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, d'autre part, représentée par son Président dûment autorisé par délibération n° XXX en date du XXX :

Ci-après désignée « le CD35 » ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. Contexte et principe d'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan France Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) et avec les SDTAN élaborés dans chaque département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre départements bretons et la plupart des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Bretagne.

Conformément à ses statuts, Mégalis Bretagne assure, en lieu et place de ses membres et en complément de sa compétence sur le développement des services numériques, la maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit. Il s'agit de la construction et de l'exploitation du réseau public régional en fibre optique qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

2. Modalités de réalisation des déploiements dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes.

Pour rappel, la première phase du projet BTHD permet le raccordement d'environ 260 000 locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes.

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit permet le raccordement d'environ 480 000 locaux.

La troisième phase permet le raccordement d'environ 720 000 locaux.

Au niveau régional, l'exploitation et la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à la société THD Bretagne – filiale d'Orange Concessions – via une délégation de service public jusqu'en 2035.

Le CD35, par délibération, a validé le montant de la contribution financière de la présente convention et a décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'il apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation financière.

3. Cadre juridique de l'intervention

L'établissement du réseau Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables.

L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué est exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article [L. 1425-1](#) et constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la [loi n°2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

4. Modalités de péréquation financière du projet Bretagne Très Haut Débit

Pour mémoire, la convention cadre d'objectifs et de moyens « engagés pour Bretagne Très Haut Débit » a affirmé le principe d'une égalité de répartition des contributions financières entre le bloc Région-Départements et le bloc local (EPCI).

Elle affirme également le principe d'une prise en charge par la Région de 60% de la contribution

Région-Départements contre 40% pour les Départements.

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe et les recettes commerciales de la Délégation de Service Public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}– Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution du CD35 au solde du financement du projet BTHD opéré par le Syndicat mixte, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par délibération.

Article 2 – Entrée en vigueur – Durée

La présente convention entre en vigueur dans toutes ses stipulations après signature de l'ensemble des Parties et à la date de sa notification par le Syndicat mixte au CD35.

Elle viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte du solde des contributions du CD35 visé à l'article 1.

Article 3 – Montant de la convention

Le montant de la contribution financière du CD35 est fixée ci-dessous, sur la base du nombre de locaux prévisionnels à raccorder au titre du FTTH. Ce montant correspond à l'engagement initial du CD35.

Il ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention.

Le détail financier pour le CD35 figure ci-dessous :

Total projet	
• Montant à financer	39 368 604,00 €
Dont Investissement	38 688 644,00 €
Dont Fonctionnement	679 960,00 €
• Nb. locaux	320 440
Convention relative au financement des opérations de la première phase de déploiement – première tranche déduit des opérations MED1	
• Montant engagé	3 350 013,00 €
Dont Investissement	3 350 013,00 €
• Nb. locaux	14 042
Convention relative au financement des opérations de la première phase de déploiement – deuxième tranche	
• Montant engagé	3 483 352,00 €
Dont Investissement	3 413 684,96 €
Dont Fonctionnement	69 667,04 €

• Nb. locaux	32 811
Convention relative au financement des opérations de la deuxième phase de déploiement de zones FTTH 2019–2023	
• Montant engagé	19 046 000,00 €
Dont Investissement	18 665 080,00 €
Dont Fonctionnement	380 920,00 €
• Nb. locaux	85 600
Reste à financer (objet de la convention)	
• Montant	13 489 239,00 €
Dont Investissement	13 259 866,04 €
Dont Fonctionnement	229 372,96 €
• Nb. locaux	187 987

Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive et seront prises en compte selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la présente convention est de 13 489 239 € dont 13 259 866,04 € en investissement et 229 372,96 € en fonctionnement.

Article 4 – Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération du CD35 visée à l'article 1er, les règlements de ce dernier interviennent dans les 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2024 : une première avance à hauteur de 25% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Sur les 2 années suivantes, au plus tard aux 31 mars 2025 et 2026, un avance à hauteur de 25% du même montant ;
- Le solde, ajusté selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention le cas échéant, sera versé au titre de l'année 2027, à la réception des travaux par le Syndicat mixte en fin d'opération.

Les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement (correspondant à 25 % du montant de la présente convention en investissement) et un titre de recette en fonctionnement (correspondant à 25% du montant de la présente convention en fonctionnement).

En effet, certaines charges ne sont pas imputables à la section d'investissement, telles que la location d'éléments d'infrastructures mobilisés dans le cadre des déploiements avant prise en charge de ces mêmes éléments par le délégataire, l'assurance des installations en cours de pose, notamment pour couvrir la responsabilité civile du maître d'ouvrage, la consommation électrique, les frais de garde des installations et équipements en cours de pose par l'entreprise titulaire du marché de travaux, les frais de notaires, la fiscalité (Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), taxe foncière).

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant tel qu'énoncé ci-dessous.

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Résolution de la convention

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera au CD35 les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge du CD35.

La présente convention prend fin dès règlement des sommes dues par le CD35.

Article 7 – Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à :

Le :

Pour Mégalis Bretagne,

**Le Président,
Loïg CHESNAIS GIRARD
Pour le Président et par délégation,
Stéphane PERRIN-SARZIER**

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

**Le Président,
Jean-Luc CHENUT**